Hôpital Armand Briard

 Nogent sur Marne

 Mme Faria,

 Mme Kodjo et Mme Colly

 Nogent sur Marne, le 30 avril 2018

Dossier suivi par :

EveIyne Revellat

Tél. : 06 60 47 71 64

e.mail : evelyne.revellat@kheprisante.fr

**Objet:**

Convention de travail entre le Centre Khépri Santé

Et un établissement de santé

Madame,

Vous trouverez en annexe une convention qui détermine les modalités de notre intervention auprès des malades que vous pourriez inviter à nous consulter dans le cadre de la coordination de soins de support en thérapies complémentaires.

L’ensemble des thérapies déployées et coordonnées répondent aux besoins d’assistance dans la douleur, d’actions pour soulager les effets secondaires liés à la maladie ou aux traitements, de soutien psychologique tant pour le malade que pour ses proches.

Ce document peut être utilisé au-delà du Plan cancer. Il pourra, en effet, dans un souci d’harmonisation des procédures, être utilement proposé comme modèle à tous les services en vue de régir les modalités de partenariat, quelle que soit la pathologie considérée.

Je vous remercie de l’attention toute particulière que vous porterez à la mise en œuvre de la présente convention.

Vous voudrez bien me tenir informée des différents compléments éventuels d’informations que vous pourriez vouloir ajouter à ce document.

Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

**CONVENTION DE TRAVAIL ENTRE L’HOPITAL ARMAND BRILLARD ET LE CENTRE KHEPRI SANTE**

Il est convenu ce qui suit :

**entre**

L’hôpital Armand Brillard, établissement de santé dont le siège est à Nogent-sur-Marne (94130),
3 avenue Watteau, représenté par son représentant légal

Mme , et ci-après dénommé « l’Etablissement »

**d’une part,**

**et**

Le Centre Khépri Santé, dont le siège est à Nogent-sur-Marne (94130), 188 Grande Rue Charles de Gaulle, représenté par son représentant légal et coordinateur

Mme Evelyne Revellat, ci-après dénommée «le Centre »

**d’autre part,**

**Préambule**

L’organisation du Centre Khépri Santé repose sur le principe de la **santé intégrative pour** prendre en charge la personne dans sa globalité. Dans ce cadre nous maîtrisons les quatre piliers de la coordination de soins complémentaires de support, liés aux techniques de soins manuels corporels, énergétiques, à la nutrition et aux thérapies de soutien psychologique et de réduction du stress.

Nos praticiens sont spécialisés pour l’accompagnement des personnes en oncologie, en maladies cardiovasculaires, en pathologies et douleurs chroniques, en périnatalité, diabète de type 2, maladies inflammatoires et dysimmunitaires.

La spécificité de la médecine intégrative est de concevoir un parcours qui va être réfléchi, discuté entre tous les professionnels, avec une réelle coordination entre eux.

Le partenariat entre l’Etablissement et le Centre est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne -notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses,
 de sa dignité et de son intimité,

- respect de la confidentialité,

- devoir de discrétion.

Le Centre et ses praticiens agissent en collaboration et de façon coordonnée. Ils contribuent à l’accueil et au soutien des personnes et de leur entourage. Ils reçoivent les patients dans le Centre et peuvent le cas échéant, à la demande des patients, se déplacer à leur chevet au sein de l’Etablissement ou à domicile. Ils s’engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l’établissement.

**Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l’Etablissement et le Centre en vue d’organiser l’activité des praticiens auprès des personnes hospitalisées et post-traitement ainsi que de leur entourage.

**Article 2 – Activités du Centre au sein de l’Etablissement**

L’Etablissement autorise le Centre à déposer des supports de communication nécessaire à informer le public.

L’Etablissement et le Centre définissent ensemble les modalités de l’intervention du Centre et de ses intervenants au sein de l’établissement, notamment lors de journées portes ouvertes.

**Article 3 – Coordonnateur**

Le Centre désigne un coordonnateur qui organise l’action des praticiens auprès des personnes malades et le cas échéant de leur entourage, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s’efforce de maintenir un niveau de communication fiable.

Lorsqu’une personne hospitalisée ou l’un de ses proches formule une demande de soutien ou d’aide, cette demande est transmise par le correspondant désigné de l’Etablissement au coordonnateur du Centre qui met en relation un praticien avec la personne.

**Article 4 – Formation et information des patients**

Le Centre assure la sélection, la formation et le soutien continu des praticiens. Il s’assure du bon fonctionnement de l’équipe des praticiens et organise son encadrement. Il s’assure également du respect, par les praticiens, des engagements pris au titre de la présente convention.

Le Centre fait connaître à ses praticiens –qui s’engagent dans la mesure du possible à y participer- les formations et journées de rencontres, débats organisés par l’Etablissement pour les partenaires.

**Article 5 – Echanges de documents et d’informations**

5.1 **– Le Centre transmet à l’Etablissement les documents suivants :**

A la signature de la convention, un exemplaire de :

- la charte éthique et la convention de travail faisant office de règlement intérieur, signées par les praticiens du Centre

**Chaque année**

- la liste nominative, mise à jour, des praticiens intervenant au sein des unités spécialisés du Centre ;

- un bilan des activités du Centre concernant les patients recommandés par l’Etablissement et les éventuels projets qu’elle envisage ;

- le programme détaillé des ateliers collectifs proposés pour les patients.

5.2 – L’établissement remet au Centre des exemplaires de la Charte du patient hospitalisé de manière à ce qu’elle puisse être portée à la connaissance de tous les praticiens qui interviennent pour les malades de l’Etablissement.

L’établissement met également à la disposition du Centre un exemplaire de son règlement intérieur.

Les parties conviennent d’un commun accord des documents que l’Etablissement met à la disposition du Centre en vue de favoriser une meilleure compréhension de l’organisation et du fonctionnement de l’Etablissement.

5.3 – Informations et badge : l’Etablissement fait mention du Centre sur ses supports de communication (annuaire, livret d’accueil, site web) de façon à informer de la présence du Centre au sein de l’Etablissement, pour informer d’une part les usagers et, d’autre part, le personnel hospitalier et les intervenants exerçant à titre libéral.

A la demande d’un patient hospitalisé ou en traitement, si un praticien est amené à intervenir dans l’enceinte de l’Etablissement, un badge est remis au praticien qui doit le porter de manière visible dès qu’il intervient. Ce badge comporte le logo de l’établissement, le nom et prénom du praticien.

5.4 – Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l’article L. 1110-4 du code de la santé publique -annexé à la présente convention-, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d’informations est limité aux éléments nécessaires à l’accomplissement de leurs rôles respectifs.

**Article 6 - Relations entre l’établissement et le Centre**

Préalablement à la signature de la convention, la direction de l’établissement informe le

représentant du Centre sur le cadre institutionnel et l’ensemble de l’activité de

l’Etablissement. Il lui fait connaître les relations mises en place avec le secteur associatif et l’ensemble des réseaux dans lequel l’Etablissement est impliqué.

La direction de l’Etablissement et le représentant du Centre se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

La direction de l’Etablissement ou le service concerné reçoit individuellement, en cas de besoin et, le cas échéant, à l’initiative du Centre, -en présence du coordonnateur- les praticiens désignés par le Centre. Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec le coordonnateur et le praticien, les modalités spécifiques d’intervention du praticien. Ces modalités sont, le cas échéant, mentionnées par écrit dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, chaque praticien est présenté au chef du service où il est appelé à intervenir, préalablement à sa première intervention. Le praticien est ensuite tenu d’aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu’il arrive dans un service pour y intervenir au chevet d’un malade à la demande de ce dernier.

**L’Etablissement organise régulièrement des réunions et des rencontres avec le coordonnateur et, le cas échéant, les praticiens du Centre pour :**

- faire le bilan de l’activité;

- mettre en place des initiatives communes *(forum, formation, etc...)* ;

- promouvoir les actions du Centre, dans un esprit de compréhension mutuelle entre le Centre et les personnels de l’Etablissement et les intervenants exerçant à titre libéral.

L’établissement informe ses personnels –et les intervenants exerçant à titre libéral- des missions et activités du Centre dans les unités de soins et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

**Article 7 - Conditions matérielles**

L’Etablissement prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l’intervention des praticiens en son sein ou au Centre.

**Article 8 - Litige**

En cas de litige entre le Centre et l’Etablissement, chacune des parties, sauf situation d’urgence visée à l’article 10 ci-dessous, s’efforce d’aboutir à un règlement amiable en concertation avec l’autre partie.

L’Etablissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l’un des praticiens, aux engagements issus de la présente convention, s’opposer, à titre provisoire ou définitif, à l’intervention de ce praticiens en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal du Centre.

**Article 9 - Assurances**

Le centre déclare que chaque praticien est assuré en responsabilité civile et pour l’ensemble des pratiques exercées dans le Centre et à l’extérieur. Tous les dommages susceptibles d’être causés par ses membres à l’occasion de leurs interventions au sein de l’établissement sont couverts. Le Centre s’engage à fournir à l’Etablissement, à sa demande, une attestation d’assurance à ce titre. L’Etablissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d’être occasionnés aux praticiens du Centre en son sein.

**Article 10 - Date d’effet, durée et résiliation**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de deux ans et serarenouvelée par tacite reconduction, à défaut d’être dénoncée par les parties, deux mois avantson échéance. Sauf situation d’urgence, elle ne peut être dénoncée qu’à la suite d’un préavisde deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 – Documents annexes**

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

*les articles suivants du code de la santé publique :*

*\*L. 1112-5 relatif à l’organisation de l’intervention des associations de bénévoles dans*

*les établissements de santé ;*

*\* L. 1110-4 (alinéas 1 et 2) relatif au respect du secret des informations reçues ;*

*\*L. 1110-11 organisant, au sein des établissements de santé, l’intervention des bénévoles*

*accompagnant les personnes en fin de vie ;*

*\*R. 1110-1 relatif à la convention type prévue à l’article L. 1110-1 régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médicosociaux.*

- *l’article 226-13 du code pénal*

- La circulaire DGS/DH/95N° 22 du 6 mai 1995 relative au droit des patients hospitalisés et comportant la charte du patient hospitalisé. *(le cas échéant)*

- La mesure 60 du Plan cancer visant à « mieux connaître et organiser la présence des

bénévoles et des associations de patients ou de parents d’enfants au sein des structures

de soins ».

Fait à Nogent-sur-Marne, le..................................,

Le Représentant légal de l’Etablissement de santé Le Représentant du Centre

**ANNEXE A LA CONVENTION TYPE**

**DEFINISSANT LES CONDITIONS D’INTERVENTION DES ASSOCIATIONS DE BENEVOLES DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Les documents annexes visés à l’article 11 du modèle de convention définissant les conditions d’intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé sont les suivants :

**I / ARTICLES DE REFERENCE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :**

**Article L. 1110-4 (alinéas 1 et 2) :** Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre

l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

**Article L. 1112-5** : « Les établissements de santé facilitent l'intervention des associations de bénévoles qui peuvent apporter un soutien à toute personne accueillie dans l'établissement, à sa demande ou avec son accord, ou développer des activités au sein de l'établissement, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement et des activités médicales et paramédicales et sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 1110-11.//Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés doivent conclure avec les établissements concernés une convention qui détermine les modalités de cette intervention. »

**Article L. 1110-11** : « Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et

appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime

accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.// Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la

discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins.// Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou

privés et des établissements sociaux et médico-sociaux doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'une telle convention ou lorsqu'il est constaté des manquements au

Respect des dispositions de la convention, le directeur de l'établissement, ou à défaut le représentant de l'Etat dans la région, en accord avec le directeur régional de l'action sanitaire et sociale, interdit l'accès de l'établissement aux membres de cette association.// Seules les associations ayant conclu la convention mentionnée à l'alinéa précédent peuvent organiser l'intervention des bénévoles au domicile des personnes malades. »

**Article R. 1110-1 :** « La convention type prévue à l'article L. 1110-11 régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux constitue l'annexe 11-1 du présent code. »

Annexe 11-1 du code de la santé publique :

« Décret no 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique

**Art. 1er**. - La convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique

régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé,

sociaux et médico-sociaux est annexée au présent décret.

**A N N E X E**

**Convention type relative aux conditions d'intervention des bénévoles accompagnant les personnes en soins palliatifs dans les établissements de santé et les établissements**

**sociaux et médico-sociaux**

Entre l'établissement..., ci-dessous dénommé l'établissement, sis..., représenté par..., et

l'association..., sise..., ci-dessous dénommée l'association, représentée par..., il est convenu ce qui suit :

***Article 1er*** - L'établissement s'engage à préparer, par des actions de sensibilisation, son

personnel et les intervenants exerçant à titre libéral à l'intervention des bénévoles de

l'association.

***Article 2*** - L'association assure la sélection, la formation à l'accompagnement et le soutien continu des bénévoles ainsi que le fonctionnement de l'équipe de bénévoles, selon les modalités suivantes :

***Article 3*** - L'association transmet à l'établissement la liste nominative des membres de

l'équipe de bénévoles appelés à intervenir qui s'engagent : - à respecter la charte de

l'association, la présente convention et le règlement intérieur de l'établissement ; - à suivre la formation et à participer aux rencontres visant au soutien continu et à la régulation nécessaire de leur action.

***Article 4*** - L'association porte à la connaissance de l'établissement le nom du coordinateur des bénévoles qu'elle a désigné. Le rôle de ce coordinateur est d'organiser l'action des bénévoles auprès des malades et, le cas échéant, de leur entourage, d'assurer la liaison avec l'équipe soignante et d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention d'un bénévole.

***Article 5*** - En vue d'assurer l'information des personnes bénéficiaires de soins palliatifs et de leur entourage de la possibilité de l'intervention de bénévoles, de ses principes, de leur rôle et des limites de cette intervention, l'établissement et l'association arrêtent les dispositions suivantes : ...

***Article 6*** - L'identité des personnes qui demandent un accompagnement de l'équipe des bénévoles est communiquée au coordinateur des bénévoles par le correspondant

désigné par l'établissement.

***Article 7*** - Les parties s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque sur la personne suivie par l'équipe de bénévoles, selon les modalités ci-dessous qui définissent notamment le type d'informations devant être partagées pour l'accomplissement de leur rôle respectif, dans le respect du secret professionnel : ...

***Article 8*** - L'établissement s'engage à prendre les dispositions matérielles nécessaires à

l'intervention des bénévoles de l'association œuvrant en son sein.

***Article 9*** - L'association déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages

susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de

l'établissement par l'assurance... L'établissement déclare être couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association au sein de l'établissement par l'assurance.

***Article 10*** - Les parties à la présente convention établissent un bilan annuel de l'intervention des bénévoles.

***Article 11*** - La présente convention, établie pour une durée de un an, est renouvelée par tacite reconduction. Le contrat, sauf situation d'urgence, ne peut être dénoncé qu'après un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. »

**II / ARTICLE DE REFERENCE DU CODE PENAL**

**Article 226-3** : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

**III / CIRCULAIRES DE REFERENCE**

***La circulaire DGS/DH/95N° 22 du 6 mai 1995 relative au droit des patients hospitalisés et comportant la charte du patient hospitalisé*** *: voir document I attaché à la présente annexe*

**La circulaire n°661 du 4 mars 1975 relative au bénévolat dans les établissements**

**d’hospitalisation publics** : voir document II attaché à la présente annexe.

**IV / MESURE DE REFERENCE DU PLAN CANCER**

Afin de donner aux patients toutes les possibilités de mener une vie active aussi normale que possible et de ne pas ajouter à l’épreuve de la maladie, l’épreuve de l’exclusion sociale, le plan cancer a mis en place une série de mesure, dont **la mesure 60** qui vise à :

« Mieux reconnaître et organiser la présence de bénévoles et des associations de patients et de parents d’enfants au sein des structures de soins. » et prévoit à cet effet de :

Mettre en place une convention-type association hôpital qui pourra être déclinée

localement ;

Ouvrir aux bénévoles l’accès à des formations continues actuellement réservées aux

professionnels. Inversement s’appuyer sur l’expérience vécue disponible au sein des

associations pour former ou informer les professionnels soignants ou médicaux.

Identifier dans chaque structure de soins un correspondant interne des associations de

patients, dont les coordonnées pourront figurer au bas du programme personnalisé de

soins.

Encourager le développement, organisé par les associations de patients et leurs proches situés à l’intérieur des hôpitaux. »